

Troilus conclut une prise ferme de 28 millions de dollars

NE PAS DISTRIBUER AUX AGENCES DE TRANSMISSION AMÉRICAINES NI DIFFUSER AUX ÉTATS-UNIS

Le **18 octobre 2024, Montréal, Québec** – Troilus Gold Corp. (« Troilus » ou la « Société », TSX : TLG OTCQX : CHXMF; FSE : CM5R) a le plaisir d'annoncer la clôture de son financement par prise ferme (le « **Placement** ») précédemment annoncé. En vertu du Placement, Troilus a émis (i) 57,15 millions d'unités (les « **Unités** ») de la Société au prix de 0,35 \$ CA l'Unité (le « **Prix d'émission des unités** »), (ii) pour 10,9 millions d'actions accréditives traditionnelles de la Société (les « **Actions accréditives traditionnelles** ») au prix de 0,405 \$ CA par Action accréditive traditionnelle (le « **Prix d'émission des actions accréditives traditionnelles** ») et (iii) pour 8,6 millions d'actions accréditives du Québec (les « **Actions accréditives du Québec** », y compris les Unités et les Actions accréditives traditionnelles, collectivement les « **Titres faisant l'objet du placement** ») de la Société au prix de 0,42 \$ CA par action accréditive du Québec (le « **Prix d'émission des actions accréditives du Québec** ») pour un produit brut total pour la Société de 28 029 000 \$ CA (le « **Placement** »).

Chaque Unité comporte une action ordinaire du capital de la Société (une « **Action ordinaire** ») et un demi-bon de souscription d'Actions ordinaires (chaque bon entier correspondant à un « **Bon** ») au prix d'exercice de 0,45 \$ CA par Action pour une période de 24 mois suivant la clôture du Placement.

Le Placement a été réalisé par un syndicat de preneurs fermes, dirigé par Haywood Securities Inc. et Desjardins Marché des capitaux en tant que co-preneurs fermes, et incluant Cormark Securities Inc., Eight Capital Corp., Red Cloud Securities Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc.

Le produit brut de la vente des Actions accréditives traditionnelles et des Actions accréditives du Québec sera utilisé par la Société pour engager les « frais d'exploration au Canada » admissibles qui se qualifient à titre de « dépenses minières déterminées »; ces termes étant définis en fonction de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acheteurs des Actions accréditives du Québec sont également admissibles aux exonérations ayant trait à « une base d'exploration concernant certains frais d'exploration au Québec » et « certains frais d'exploration minière de surface ou frais d'exploitation d'hydrocarbures au Québec », en fonction des définitions de la Loi sur les impôts du Québec (collectivement les « **Dépenses admissibles** ») concernant les projets d'entreprise au Québec se déroulant le 31 décembre 2025 ou avant. Toutes les Dépenses admissibles seront abandonnées en faveur des souscripteurs des Actions accréditives traditionnelles et des Actions accréditives du Québec, à compter du 31 décembre 2024. Le produit net de la vente des Unités sera utilisé par la Société pour financer l'exploration et le développement du projet de Troilus Gold, ainsi qu'aux fins de fonds de roulement et aux fins générales de la Société.

Les Titres faisant l'objet du placement ont été offerts par voie de prospectus simplifié dans chaque province du Canada, conformément au Règlement 44-101 – Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Les Unités ont également été mises en ventes aux États-Unis en vertu d'une dispense

des exigences d'inscription de la *Loi de 1933 sur l'émission des valeurs mobilières des États-Unis*, telle qu'elle a été modifiée (la « **Loi américaine des valeurs mobilières** ») ainsi que dans d'autres territoires que le Canada et les États-Unis, tel que convenu, dans chaque cas conformément aux lois en vigueur et sous réserve qu'aucun prospectus, aucune déclaration d'enregistrement ni aucun document semblable ne doive être rempli dans ledit territoire.

Les Titres faisant l'objet du placement n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Loi américaine des valeurs mobilières* ou de toute autre loi de valeurs mobilières d'un État américain. Elles ne peuvent non plus être offertes ou vendues aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de ressortissants des États-Unis, en l'absence d'une inscription ou d'une exemption applicable aux exigences d'enregistrement de la *Loi américaine des valeurs mobilières* ou de lois sur les valeurs mobilières des États américains. Ce communiqué de presse ne peut constituer une offre de vente ou une sollicitation pour l'achat de titres, et il n'y aura pas non plus de vente dans un territoire où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale.

À propos de Troilus Gold Corp.

Troilus Gold Corp. est une société minière canadienne en phase de développement qui se concentre sur l'avancement systématique de l'ancienne mine d'or et de cuivre Troilus vers la production. Troilus se situe dans les territoires miniers de premier rang du Québec, au Canada, où elle possède un vaste territoire de 435 km² dans la ceinture de roches vertes de Frotet-Evans. Une étude de faisabilité terminée en mai 2024 appuie une exploitation minière à ciel ouvert de grande envergure, d'une durée de 22 ans et d'une capacité de 50 000 t/j, ce qui en fait un projet phare en Amérique du Nord.

Pour plus de renseignements :

Caroline Arsenault

Vice-présidente, communications de l'entreprise

1 647 407-7123

info@troilusgold.com

Mise en garde relative aux énoncés prospectifs et à l'information prospective

Ce communiqué de presse comporte des déclarations et des informations prospectives (appelées communément « déclarations prospectives ») au sens des lois sur les valeurs mobilières en vigueur. De telles déclarations prospectives comprennent, sans s'y limiter, des déclarations concernant l'utilisation des fonds recueillis par voie de Placement, la possibilité de la Société à renoncer à des dépenses admissibles en faveur des souscripteurs, le traitement fiscal des Actions accréditives traditionnelles et des Actions accréditives du Québec et les futurs résultats d'exploitation, de rendement et de réalisations de la Société. Même si la Société estime que de telles déclarations prospectives sont raisonnables, elle ne peut donner aucune assurance que de telles attentes se concrétiseront. Les déclarations prospectives se reconnaissent d'ordinaire à l'emploi de termes ou autres locutions comme « estime que », « s'attend à », « anticipe », « prévoit », « évalue », « postule », ou à des expressions semblables, ou à celles qui se réfèrent, par leur nature, à des événements futurs. La Société met en garde les investisseurs que toute déclaration prospective de la Société ne constitue d'aucune manière une garantie de résultats ou de rendement futur et que les résultats obtenus peuvent différer considérablement des résultats présentés dans ces déclarations prospectives en raison de divers facteurs et risques, y compris les incertitudes afférentes à l'économie mondiale et aux fluctuations de marché; la discrétion de la Société quant à l'utilisation du

produit brut abordé ci-dessus; l'exercice de tout droit de résiliation des parties selon les accords en vigueur; l'incapacité de la Société d'obtenir l'ensemble des permis, des autorisations et des consentements exigés dans le cadre de ses activités, d'extraire des minéraux de ses propriétés minières avec succès ou de manière rentable, de continuer sa croissance attendue, de mobiliser les capitaux nécessaires ou d'être en mesure de mettre en œuvre ses stratégies commerciales; ainsi que les autres risques décrits dans les documents d'information accessibles sur www.sedarplus.ca. Ce communiqué de presse n'est pas et ne doit pas être interprété de quelque manière que ce soit comme une offre ou une recommandation d'achat ou de vente de titres au Canada ou aux États-Unis.

Même si la Société estime que les attentes exprimées dans de telles déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables, de telles déclarations ne garantissent pas le rendement futur et les événements, résultats ou développements peuvent considérablement différer des éléments décrits dans les déclarations prospectives. Par conséquent, les lecteurs ne doivent pas accorder un crédit indu aux déclarations prospectives de la Société. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs que la Société ou un tiers peut émettre de temps à autre, sauf lorsque les lois en vigueur sur les valeurs mobilières l'exigent.